

Assemblée générale ordinaire

Sabam 16 mai 2022



Propositions de modification
du règlement général

sabam

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>	<u>MOTIVATION</u>
PREMIERE PARTIE Des actionnaires	PREMIERE PARTIE Des actionnaires	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	
Conditions générales d'admission	Conditions générales d'admission	
<p style="text-align: center;"><u>Article 11</u></p> <p>(...)</p> <p>La demande doit être accompagnée des documents suivants :</p> <p>1) si le candidat actionnaire est une PERSONNE PHYSIQUE : une copie d'une pièce d'identité officielle.</p> <p>2) (...)</p> <p>3) (...)</p> <p>4) (...)</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 11</u></p> <p>(...)</p> <p>La demande doit être accompagnée des documents suivants :</p> <p>1) si le candidat actionnaire est une PERSONNE PHYSIQUE : une copie d'une pièce d'identité officielle, sauf si la demande a été complétée au moyen d'itsme®.</p> <p>2) (...)</p> <p>3) (...)</p> <p>4) (...)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Itsme® permet de partager en toute sécurité ses données personnelles. Une copie de la carte d'identité du candidat actionnaire est dès lors superflue.</i></p> <p><i>Par exception à l'article 45 du règlement général qui prévoit que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit l'assemblée générale qui les a adoptées, il est proposé que cette modification entre en vigueur immédiatement.</i></p>
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	
Obligations des actionnaires	Obligations des actionnaires	
<p style="text-align: center;"><u>Article 17</u></p> <p>(...)</p> <p>Les actionnaires personnes physiques sont tenus de communiquer à la Sabam, par écrit et sans délai, tout changement d'adresse et toute modification de données personnelles ou de compte financier.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 17</u></p> <p>(...)</p> <p>Les actionnaires personnes physiques sont tenus de communiquer à la Sabam, sans délai, par écrit ou via MyProfile, tout changement d'adresse et toute modification de données</p>	<p><i>Via MyProfile, nos membres ont la possibilité de consulter et de modifier leurs coordonnées (numéro de téléphone, email) et leur adresse postale, ainsi que d'envoyer une demande de</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>Les actionnaires personnes morales sont tenus d'informer la Sabam, par écrit et sans délai, de toute modification des statuts, siège, objet, forme juridique, nom et adresse des représentants personnes physiques et compte financier.</p> <p>(...)</p>	<p>personnelles ou de compte financier.</p> <p>Les actionnaires personnes morales sont tenus d'informer la Sabam, sans délai, par écrit ou via MyProfile, de toute modification des statuts, siège, objet, forme juridique, nom et adresse des représentants personnes physiques et compte financier.</p> <p>(...)</p>	<p><i>modification de compte bancaire.</i></p>
<p>TROISIEME PARTIE Attribution et répartition des droits</p>	<p>TROISIEME PARTIE Attribution et répartition des droits</p>	
<p>CHAPITRE I</p>	<p>CHAPITRE I</p>	
<p>Déclaration d'œuvres</p>	<p>Déclaration d'œuvres</p>	
<p><i>Règles spéciales concernant la sous-édition</i></p>	<p><i>Règles spéciales concernant la sous-édition et les contrats d'administration entre éditeurs</i></p>	<p><i>Modification du titre consécutif à la subdivision de l'article existant.</i></p>
<p><u>Article 27</u></p> <p>(...) 1. (...) 2. (...) 3. (...) (...) A. (...) B. (...) 1) (...) 2) (...) (...) (...) (...) (...)</p>	<p><u>Article 27</u></p> <p>1) Les contrats de sous-édition</p> <p>(...) 1. (...) 2. (...) 3. (...) (...) A. (...) B. (...) 1) (...) 2) (...) (...) (...) (...) (...)</p>	<p><i>Ajout consécutif à la subdivision de l'article existant.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

	<p>2) Les contrats d'administration Les contrats d'administration doivent être transmis à la Sabam et répondre aux quatre impératifs suivants :</p> <p>1. Affiliation des éditeurs. Les contrats d'administration ne peuvent être conclus qu'entre des éditeurs membres de la Sabam.</p> <p>2. Durée. La durée du contrat doit être explicitement spécifiée dans le contrat d'administration.</p> <p>3. Nature et territoires de l'accord. Il doit être précisé dans le contrat d'administration si celui-ci porte sur toutes les œuvres du catalogue de l'éditeur ou uniquement sur une partie de celui-ci (avec mention des œuvres alors concernées) et ce, pour le territoire entier de l'affiliation de l'éditeur déléguant cette administration ou pour un/des territoire(s) spécifique(s).</p> <p>4. Précisions quant à la répartition des droits. Devra également être stipulé dans le contrat d'administration le partage des droits entre les éditeurs concernés.</p> <p>Dans le cadre d'un contrat d'administration portant sur l'ensemble d'un catalogue d'édition et sur le territoire entier de l'affiliation de l'éditeur ayant délégué l'administration de son répertoire, l'éditeur en charge de cette administration pourra déclarer les œuvres du répertoire en question. A cette fin, l'éditeur original, via son compte MySabam,</p>	<p><i>La Sabam doit gérer des contrats d'administration par lesquels un éditeur confie à un autre éditeur l'administration de son catalogue d'édition. Afin de clarifier les conditions d'acceptation de ces contrats d'administration, une disposition spécifique est insérée au règlement général.</i></p>
--	---	--

Propositions de modification du règlement général

	<p>devra lui créer un subaccount.</p> <p>Dans le cadre d'un contrat d'administration portant uniquement sur une partie d'un catalogue et/ou sur un/des territoire(s) spécifique(s), l'éditeur en charge de cette administration devra se référer à la procédure liée à la sous-édition concernant la déclaration des œuvres.</p>	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	
Calcul des droits Répartitions collectives	Calcul des droits Répartitions collectives	
<p><u>Article 30</u></p> <p>Détermination du minutage et du genre des œuvres</p> <p>A. (...) 1) (...) 2) (...) (...) (...) (...)</p> <p>B. Le genre de l'œuvre 1) (...) 2) (...) 3) (...) 4) En ce qui concerne les œuvres déclarées à d'autres sociétés de gestion, la répartition se fait conformément à la documentation que la Sabam reçoit de ces sociétés. 5) (...) 6) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et</p>	<p><u>Article 30</u></p> <p>Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres</p> <p>A. (...) 1) (...) 2) (...) (...) (...) (...)</p> <p>B. Le genre de l'œuvre 1) (...) 2) (...) 3) (...) 4) En ce qui concerne les œuvres déclarées à d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective, la répartition se fait conformément à la documentation que la Sabam reçoit de ces sociétés. 5) (...) 6) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et</p>	<p><i>Adaptation du titre suite à l'insertion d'un nouvel article 30 bis.</i></p> <p><i>Alignement sur la terminologie du Code de droit économique.</i></p> <p><i>Les mentions « Programme de jeu » et « Mire » sont supprimées du tableau car ce</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>télévision) auprès desquels la Sabam perçoit et répartit des droits se fait suivant le tableau ci-après :</p> <p>(...)</p>	<p>télévision) auprès desquels la Sabam perçoit et répartit des droits se fait suivant le tableau ci-après :</p> <p>MODIFICATION DU TABLEAU - voir annexes.</p> <p>(...)</p>	<p><i>ne sont pas des genres musicaux. Il s'agit d'un mode d'utilisation pris en compte lors du calcul des droits expliqué dans l'article 31. La légende reprise sous le point 3 au bas du tableau a été clarifiée. Actuellement, il est fait référence à un article du règlement général 2011, ce qui est peu pratique.</i></p>
	<p style="text-align: center;"><u>Article 30 bis</u></p> <p style="text-align: center;">Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>A. Le minutage de l'œuvre</p> <p>Pour les diffusions radio et TV, le minutage pris en considération pour la répartition des droits est celui qui figure sur le relevé des œuvres diffusées dont dispose la Sabam.</p> <p>B. Le genre de l'œuvre</p> <p>1) Pour le calcul des droits des œuvres radiodiffusées et télévisées, il est attribué à chaque œuvre un nombre de points suivant leur genre respectif (voir ci-dessous le tableau de classification).</p> <p>(voir tableau en annexe)</p> <p>2) A l'exception de la musique didactique, des génériques et des jingles, les œuvres musicales qui ont été déclarées sans désignation du genre, se voient attribuer d'office 3 points. Entrent exclusivement en ligne de compte pour</p>	<p><i>Insertion de ce nouvel article induite par la stratégie adoptée au niveau de l'indépendance des disciplines. En cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres, il est possible de traduire cette indépendance au niveau des systèmes de répartition. Il est proposé de ne plus subordonner les points attribués aux œuvres musicales au genre des œuvres non musicales dans lesquelles elles sont intégrées. Les œuvres non musicales et les œuvres musicales bénéficient ainsi de points qui leur sont propres.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

	<p>l'attribution de 5 points (jazz) et de 6,5 points (musique classique), les œuvres qui sont déclarées avec dépôt de la partition.</p> <p>3) En ce qui concerne les œuvres déclarées à la Sabam, les droits sont répartis entre tous les ayants droit, conformément aux dispositions du bulletin de déclaration.</p> <p>4) En ce qui concerne les œuvres déclarées à d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective, la répartition se fait conformément à la documentation que la Sabam reçoit de ces sociétés.</p> <p>5) Les textes de commentaires d'introduction, de présentation, de transition, d'interviews, débats, journaux parlés et télévisés, jeux, divertissements divers, textes de simple information ainsi que ceux des sous-titrages et doublages n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de droits.</p> <p>6) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et télévision) auprès desquels la Sabam perçoit des droits pour les différentes catégories d'œuvres, se fait suivant le tableau ci-après : (voir tableau en annexe)</p> <p>En tout état de cause, il sera tenu compte du caractère créatif de l'œuvre. En cas de contestation, l'organe d'administration tranchera le litige.</p>	<p><i>Alignement sur la terminologie du Code de droit économique</i></p> <p><i>Par exception à l'article 45 du règlement général qui prévoit que les modifications aux règles de répartition pour les droits de</i></p>
--	---	---

Propositions de modification du règlement général

		représentation ou d'exécution sont applicables à toutes les représentations ou exécutions publiques ayant lieu à partir du 1 ^{er} janvier qui suit l'assemblée générale qui les a adoptées, il est proposé que cette modification soit applicable aux exécutions ayant lieu à partir du 1 ^{er} janvier 2022 (l'année d'exploitation 2022 étant répartie en 2023).
<p style="text-align: center;"><u>Article 31</u></p> <p>Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives.</p> <p>(...)</p> <p>A. EMISSIONS DE RADIO (y compris le webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p> <p>En cas de perception commune pour toutes les catégories d'œuvres</p> <p>1) Les droits d'exécution pour toutes les œuvres diffusées par la radio sont définis en fonction de la durée de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau de classification supra). Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 31</u></p> <p>Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres.</p> <p>Cette disposition s'applique en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres.</p> <p>(...)</p> <p>A. EMISSIONS DE RADIO (y compris le webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p> <p>En cas de perception commune pour toutes les catégories d'œuvres</p> <p>1) Les droits d'exécution pour toutes les œuvres diffusées par la radio sont définis en fonction de la durée de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau de classification supra). Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué</p>	<p>Suppression consécutive à la clarification du titre de l'article et l'ajout d'un premier paragraphe.</p>

Propositions de modification du règlement général

<p>aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50. Le nombre de points attribués à une œuvre est obtenu en multipliant la durée de l'émission convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et le cas échéant par un coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou les émissions de nuit et / ou par un coefficient en fonction de l'utilisation qui est faite de l'œuvre.</p>	<p>aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50. Le nombre de points attribués à une œuvre est obtenu en multipliant la durée de l'émission convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et le cas échéant par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou les émissions de nuit et / ou le coefficient d'utilisation en radio applicable conformément au tableau ci-dessous.</p>	<p><i>Adaptations de forme.</i></p>
<p>Tableau Radio : coefficients d'utilisation - article 31 A.</p>	<p>Remplacer le tableau par le Tableau Radio : coefficients d'utilisation - article 31A. repris en annexe.</p>	<p><i>Clarification du tableau.</i></p>
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>	
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>	
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>	
<p>Tableau Radio - article 31 A.</p>	<p>Tableau Radio - article 31 A.</p>	
<p>2) (...)</p>	<p>2) (...)</p>	
<p>B. EMISSIONS TELEVISEES (y compris webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p>	<p>B. EMISSIONS TELEVISEES (y compris webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p>	
<p>En cas de perception commune pour toutes les catégories d'œuvres</p>	<p>En cas de perception commune pour toutes les catégories d'œuvres</p>	<p><i>Suppression consécutive à la clarification du titre de l'article et l'ajout d'un premier paragraphe.</i></p>
<p>1) (...)</p>	<p>1) (...)</p>	
<p><u>Productions audiovisuelles</u></p>	<p><u>Productions audiovisuelles</u></p>	
<p>Le nombre total de points attribués à une production audiovisuelle est obtenu en</p>	<p>Le nombre total de points attribués à une production audiovisuelle est obtenu en</p>	

Propositions de modification du règlement général

<p style="text-align: center;"><u>Article 31 bis</u></p> <p>EMISSIONS DE RADIO (Y COMPRIS LE WEBCASTING, LE SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>En cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres</p> <p>1) Les points attribués à la partie « texte » sont obtenus en multipliant la durée de l'œuvre composite convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre composite et, le cas échéant, par un coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou les émissions de nuit.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 31 bis</u></p> <p>Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>Cette disposition s'applique en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>A. EMISSIONS DE RADIO (Y COMPRIS LE WEBCASTING, LE SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>En cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres</p> <p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50.</p> <p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes radiophoniques sont déterminés comme suit.</p> <p>1) Les points attribués aux œuvres non musicales sont obtenus en multipliant la durée de diffusion de l'œuvre convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et/ou les émissions de nuit.</p>	<p><i>Suppression consécutive à la clarification du titre de l'article et l'ajout d'un premier paragraphe.</i></p> <p><i>Précisions afin de rappeler la valeur des coefficients. Ces informations étaient et sont toujours disponibles sous l'article 31, mais n'ont pas été reprises lors de la création de la partie relative à la radio de l'article 31 bis.</i></p> <p><i>Modifications induites par l'ajout de l'article 30 bis. Les œuvres non musicales et les œuvres musicales disposent de leurs points et méthode de répartition respectifs.</i></p>
--	---	--

Propositions de modification du règlement général

<p>Les points attribués aux œuvres musicales insérées dans une œuvre composite sont obtenus en multipliant la durée musicale convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre composite dans laquelle les œuvres musicales sont insérées et, le cas échéant, par un coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou les émissions de nuit.</p> <p>2) Le droit de reproduction et d'exécution mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution.</p> <p>EMISSIONS TELEVISEES (Y COMPRIS WEBCASTING, SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>En cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres</p>	<p>Les points attribués aux œuvres musicales insérées dans une œuvre composite, sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée et convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle, et/ou les émissions de nuit, et/ou le coefficient d'utilisation en radio applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>Ajouter le tableau relatif aux coefficients d'utilisation en Radio repris en annexe.</p> <p>2) Les montants perçus auprès des radiodiffuseurs sont attribués comme suit : a) Œuvres non musicales : Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce. b) Œuvres musicales : Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.</p> <p>B. EMISSIONS TELEVISEES (Y COMPRIS WEBCASTING, SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>En cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres</p>	<p><i>Adaptations de forme.</i></p> <p><i>Ce type de droits est régi par des conventions internationales; raison pour laquelle la modification de l'article est demandée en ce qui concerne les œuvres musicales.</i></p> <p><i>Suppression consécutive à la clarification du titre de l'article et l'ajout d'un premier paragraphe.</i></p>
--	---	--

Propositions de modification du règlement général

<p>1) Les droits d'exécution pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés dans un premier temps en fonction du minutage de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau à l'article 30). Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p> <p><u>Productions audiovisuelles</u></p> <p>Les points attribués à la partie « texte et images » sont obtenus en multipliant la durée de la production audiovisuelle convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de la production audiovisuelle et, le cas échéant, par un coefficient pour les rediffusions en boucle. Les points attribués aux œuvres musicales insérées dans une production audiovisuelle sont obtenus en multipliant la durée musicale convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de production audiovisuelle dans laquelle les œuvres musicales sont insérées et, le cas échéant, par un coefficient pour les rediffusions en boucle.</p> <p><u>Programmes audiovisuels</u></p> <p>Les points attribués aux œuvres musicales insérées dans un programme audiovisuel sont obtenus en multipliant la durée musicale convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre du programme audiovisuel dans lequel les</p>	<p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p> <p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés comme suit.</p> <p>Supprimer</p> <p>Supprimer</p>	<p><i>Modifications induites par l'ajout de l'article 30 bis. Les œuvres non musicales et les œuvres musicales disposent de leurs genres et méthode de répartition respectifs.</i></p>
--	--	--

Propositions de modification du règlement général

<p>œuvres musicales sont insérées et, le cas échéant, par un coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par un coefficient en fonction de l'utilisation qui est faite de l'œuvre.</p> <p>TABLEAU Télévision : coefficients d'utilisation relatifs aux programmes audiovisuels - article 31 bis</p> <p>2) Le droit de reproduction et d'exécution mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de la photographie) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les</p>	<p>Supprimer le tableau</p> <p>1) Les points attribués aux œuvres non musicales sont obtenus en multipliant la durée de diffusion de l'œuvre convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle.</p> <p>Les points attribués aux œuvres musicales, sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>Ajouter le tableau relatif aux coefficients d'utilisation en Télévision repris en annexe.</p> <p>2) Les montants perçus auprès des télédiffuseurs sont attribués comme suit : a) Œuvres non musicales : Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de la</p>	<p><i>Ce type de droits est régi par des conventions internationales; raison pour laquelle la modification de l'article est demandée en ce qui concerne les œuvres musicales.</i></p>
---	---	---

Propositions de modification du règlement général

<p>productions ou programmes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.</p>	<p>photographie) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les productions ou programmes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.</p> <p>b) Œuvres musicales : Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.</p>	<p><i>Par exception à l'article 45 du règlement général qui prévoit que les modifications aux règles de répartition pour les droits de représentation ou d'exécution sont applicables à toutes les représentations ou exécutions publiques ayant lieu à partir du 1^{er} janvier qui suit l'assemblée générale qui les a adoptées, il est proposé que toutes les modifications de l'article 31 bis soient applicables aux exécutions ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 2022 (l'année d'exploitation 2022 étant répartie en 2023).</i></p>
--	---	---

Propositions de modification du règlement général

CHAPITRE III	CHAPITRE III	
Principes généraux de répartition	Principes généraux de répartition	
<p style="text-align: center;"><u>Article 34</u></p> <p>(...) (...) (...)</p> <p>L'organe d'administration fixera et communiquera chaque année le calendrier de toutes les répartitions, soit par un avis figurant dans une publication périodique de la Sabam, soit par une communication sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>La Sabam prend les mesures pour répartir et payer aux ayants droit les droits qu'elle perçoit au plus tard 9 mois à compter de la fin de l'exercice comptable au cours duquel les droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives l'empêchent de respecter ce délai.</p> <p>Concernant les droits venant des sociétés étrangères avec lesquelles la Sabam a un contrat de réciprocité et les droits qui sont transmis à la Sabam par des sociétés de gestion faïtières, la Sabam prend les mesures pour répartir et payer les droits aux ayants droit au plus tard 6 mois après leur réception, à moins que des raisons objectives l'empêchent de respecter ce délai.</p> <p>La répartition collective des droits d'exécution est effectuée au minimum une</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 34</u></p> <p>(...) (...) (...)</p> <p>L'organe d'administration fixera et communiquera chaque année le calendrier de toutes les répartitions, soit par un avis figurant dans une publication périodique de la Sabam, soit par une communication sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>La Sabam prend les mesures pour répartir et payer aux ayants droit les droits qu'elle perçoit au plus tard 9 mois à compter de la fin de l'exercice comptable au cours duquel les droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives l'empêchent de respecter ce délai.</p> <p>Concernant les droits venant des organismes de gestion collective avec lesquelles la Sabam a un contrat de réciprocité et les droits qui sont transmis à la Sabam par des sociétés de gestion faïtières, la Sabam prend les mesures pour répartir et payer les droits aux ayants droit au plus tard 6 mois après leur réception, à moins que des raisons objectives l'empêchent de respecter ce délai.</p> <p>La répartition collective des droits d'exécution est effectuée au minimum une</p>	<p style="text-align: center;"><i>Alignement sur la terminologie du Code de droit économique</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>fois par an et ceci au moyen de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, un ou plusieurs paiements anticipés suivis par une répartition définitive (c'est-à-dire le paiement d'un solde éventuel). Les paiements anticipés sont calculés sur base des données « programmes » qui ont été traitées au moment du paiement anticipé et en proportion des droits qui ont déjà été effectivement perçus pour la période de référence. - soit, une ou plusieurs répartitions définitives successives. <p>Les droits d'exécution récupérés au terme d'une procédure judiciaire sont ajoutés à la répartition en cours. Ces droits récupérés sont répartis conformément aux règles de répartition qui s'appliquent à la répartition à laquelle ils ont été ajoutés.</p>	<p>fois par an et ceci au moyen de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, un ou plusieurs paiements anticipés suivis par une répartition définitive (c'est-à-dire le paiement d'un solde éventuel). Les paiements anticipés sont calculés sur base des données « programmes » qui ont été traitées au moment du paiement anticipé et en proportion des droits qui ont déjà été effectivement perçus pour la période de référence. - soit, une ou plusieurs répartitions définitives successives. <p>Les droits d'exécution récupérés au terme d'une procédure judiciaire ainsi que les perceptions débloquées suite à la résolution à l'amiable d'un conflit entre parties sont, sur décision de l'organe d'administration, :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit, ajoutés à la répartition en cours • soit, répartis sur base des programmes relatifs à chaque période d'exploitation concernée • soit, répartis par analogie en raison des coûts de répartition ou si les données de répartition initiales ne sont plus disponibles ou exploitables. <p>Ces droits récupérés sont répartis conformément aux règles de répartition qui</p>	<p><i>L'article dans sa formulation actuelle est trop restrictif. Au niveau opérationnel, il s'avère, d'une part, que les droits d'exécution ne sont pas les seuls types de droits concernés et, d'autre part, que l'unique option d'ajouter à la répartition en cours les droits récupérés au terme d'une procédure judiciaire ou débloqués suite à la résolution amiable d'un conflit, est incorrecte notamment si les programmes relatifs à la période concernée sont encore disponibles. Il est donc proposé d'élargir le champs d'application de l'article existant.</i></p>
---	--	---

Propositions de modification du règlement général

<p>A. Les répartitions collectives (droits d'exécution et droit d'utilisation mécanique)</p> <p>1) (...) (...)) 2) (...) 3) A la fin de chaque exercice, les opérations suivantes sont effectuées :</p> <p>a. Le produit net des perceptions effectuées auprès des usagers publics de câblodistribution est ajouté, pour 1/4, à la rubrique Radio et pour 3/4 à la rubrique Télévision.</p> <p>b. Le produit net des perceptions effectuées dans les établissements qui utilisent exclusivement, soit un appareil de radio, soit un appareil de TV est ajouté, suivant le cas, à la rubrique Radio ou TV.</p> <p>c. Le produit net des perceptions provenant des établissements qui ont souscrit un contrat combiné pour TV, Radio, ou autres appareils mécaniques est ventilé de la façon suivante :</p> <p>(Tableau)</p> <p>Chaque année l'organe d'administration détermine la part à attribuer à d'éventuelles autres rubriques.</p>	<p>s'appliquent à la répartition à laquelle ils ont été ajoutés.</p> <p>A. Les répartitions collectives (droits d'exécution et droit d'utilisation mécanique)</p> <p>1) (...) (...)) 2) (...) 3) A la fin de chaque exercice comptable, les opérations suivantes sont effectuées par année d'exploitation :</p> <p>a. Supprimer</p> <p>a. Le produit net des perceptions effectuées dans les établissements qui utilisent exclusivement, soit un appareil de radio, soit un appareil de TV est ajouté, suivant le cas, à la rubrique Radio ou TV.</p> <p>b. Le produit net des perceptions provenant des établissements qui ont souscrit un contrat combiné pour TV, Radio, ou autres appareils mécaniques est ventilé de la façon suivante :</p> <p>(Tableau inchangé)</p> <p>Chaque année l'organe d'administration détermine la part à attribuer à d'éventuelles autres rubriques.</p>	<p><i>Précisions quant à la manière dont le traitement opérationnel est effectué.</i></p> <p><i>Compte tenu des évolutions technologiques (internet, DSL ou Cloud), le tarif spécifique aux usagers publics de câblodistribution a été supprimé.</i></p> <p><i>Modification de la liste alphabétique suite à la suppression du point a.</i></p>
---	--	---

Propositions de modification du règlement général

B. (...) C. (...) D. (...).	B. (...) C. (...) D. (...).	
<i>Clés de répartition</i>	<i>Clés de répartition</i>	
<p align="center"><u>Article 41</u></p> <p>A. Droit de représentation</p> <p>En ce qui concerne les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques, les ayants droit conviennent librement de la clé de répartition à condition que la part totale du sous- et/ou de l'éditeur original ne dépasse jamais 50% des droits.</p> <p>La part totale revenant aux arrangeurs/adaptateurs/traducteurs est toujours de maximum 16,66%.</p> <p>B. (...) C. (...) D. (...)</p>	<p align="center"><u>Article 41</u></p> <p>A. Droit de représentation</p> <p>En ce qui concerne les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques, les ayants droit conviennent librement de la clé de répartition à condition que la part totale de l'éditeur original et/ou du sous-éditeur ne dépasse jamais 50% des droits.</p> <p>Supprimer</p> <p>B. (...) C. (...) D. (...)</p>	<p><i>Adaptation de forme.</i></p> <p><i>En pratique, il s'avère que les traducteurs et les adaptateurs de productions théâtrales se voient généralement attribuer une part supérieure à 16,66 % par les ayants droit originaux. Qui plus est, cette restriction n'est pas présente chez nos sociétés sœurs, ce qui impacte de manière négative la position concurrentielle de la Sabam.</i></p> <p><i>Par exception à l'article 45 du règlement général qui prévoit que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit l'assemblée générale qui les a adoptées, il est proposé que cette modification entre en vigueur immédiatement.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

Annexes

Article 30 B. : Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions communes pour les différentes catégories d'œuvres

Le genre de l'oeuvre					
Télévision			Radio		
	Productions audiovisuelles (musique incluse)	Programmes Audiovisuels	Oeuvres littéraires	Oeuvres musicales	Oeuvres composites ²
5 points +30% ¹			Poésie	Musique classique	Opéra-opérette
5 points	Film de fiction Série de fiction Sitcom Documentaire Vidéo d'art Œuvres dramatiques ³ Comédie musicale (cinéma) Opéra - opérette Film d'animation Drame	Concert classique Concert de jazz	Littérature	Jazz	Oeuvres dramatiques
3 points	Soap Clip vidéo Reportage (docusoap inclus) Sketch Film d'entreprise Spot publicitaire	Concert pop Show Magazine Célébration	Texte	Musique légère	Spot publicitaire Sketch (texte + musique)
1 point	Générique visuel	Générique musical Jingle	Texte didactique Texte scientifique	Musique didactique Générique Jingle	

¹ C'est-à-dire 6,5 points
² Œuvres radiophoniques pouvant comporter des grands droits (texte) et des petits droits (musique)
³ Terminologie générale: **qui comprend le théâtre parlé, la chorégraphie et le théâtre musical expérimental.**

Propositions de modification du règlement général

Article 30 bis B. : Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres

Le genre de l'œuvre en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres				
Télévision			Radio	
	Œuvres non musicales	Œuvres musicales	Œuvres non musicales	Œuvres musicales
5 points +30% ¹			Poésie Opéra-opérette (libretto)	Musique classique
5 points	Film de fiction Série de fiction Sitcom Documentaire Vidéo d'art Œuvres dramatiques ² Comédie musicale (scénario) Opéra - opérette (libretto) Film d'animation Drame	Musique classique Jazz	Littérature Œuvres dramatiques	Jazz
3 points	Soap Clip vidéo Reportage (docusoap inclus) Sketch Film d'entreprise Spot publicitaire	Musique légère	Texte Spot publicitaire Sketch (texte)	Musique légère
1 point	Générique visuel	Générique musical Jingle	Texte didactique Texte scientifique	Musique didactique Générique Jingle
¹ C'est-à-dire 6,5 points ² Terminologie générale: qui comprend le théâtre parlé, la chorégraphie et le théâtre musical expérimental.				

Propositions de modification du règlement général

Article 31 A. : tableau relatif aux coefficients d'utilisation en Radio

Radio : coefficients d'utilisation - article 31 A.	
Musique de fond	points relatifs au genre X 25%
Programme de jeu	toujours 1 point X 20% *
Habillage de chaîne	toujours 1 point X 40% *
Générique	
*nonobstant le genre de l'œuvre musicale prévu à l'article 30 B., 1 point sera toujours accordé lors de l'utilisation de celle-ci dans un programme de jeu, en tant qu'habillage de chaîne et générique.	

Article 31 B. : tableau relatif aux coefficients d'utilisation en Télévision

Télévision : coefficients d'utilisation relatifs aux programmes audiovisuels - article 31 B.	
Musique de fond	points relatifs au genre X 25%
Mire	toujours 1 point X 10% *
Programme de jeu	toujours 1 point X 20% *
Habillage de chaîne	toujours 1 point X 40% *
Générique	
*nonobstant le genre de l'œuvre musicale prévu à l'article 30 B., 1 point sera toujours accordé lors de l'utilisation de celle-ci dans un programme de jeu, une mire, en tant qu'habillage de chaîne et générique.	

Article 31bis : tableau relatif aux coefficients d'utilisation en Radio

Radio : coefficients d'utilisation	
Musique de fond	points relatifs au genre X 25%
Programme de jeu	toujours 1 point X 20% *
Habillage de chaîne	toujours 1 point X 40% *
Générique	
*nonobstant le genre de l'œuvre musicale prévu à l'article 30 bis B., 1 point sera toujours accordé lors de l'utilisation de celle-ci dans un programme de jeu, en tant qu'habillage de chaîne et générique.	

Article 31bis : tableau relatif aux coefficients d'utilisation en Télévision

Télévision : coefficients d'utilisation	
Musique de fond	points relatifs au genre X 25%
Mire	toujours 1 point X 10% *
Programme de jeu	toujours 1 point X 20% *
Habillage de chaîne	toujours 1 point X 40% *
Générique	
*nonobstant le genre de l'œuvre musicale prévu à l'article 30 bis B., 1 point sera toujours accordé lors de l'utilisation de celle-ci dans un programme de jeu, une mire, en tant qu'habillage de chaîne et générique.	

